



No. 82.

---

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

---

## BILL.

Acte pour autoriser la communauté des religieuses sœurs hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, à acquérir et posséder des biens meubles et immeubles jusqu'à un certain montant, en sus de ceux qu'elle possède déjà tant pour elle-même que pour les pauvres du dit Hôtel-Dieu, dont elle administre les biens, et pour d'autres fins y mentionnées.

---

Reçu et lu, pour la 1ère fois, mardi, le 13 février, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 19 février, 1849.

---

M. DUMAS.

**BILL.**

Acte pour autoriser la communauté des religieuses sœurs hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, à acquérir et posséder des biens meubles et immeubles jusqu'à un certain montant en sus de ceux qu'elle possède déjà, tant pour elle-même que pour les pauvres du dit Hôtel-Dieu, dont elle administre les biens, et pour d'autres fins y mentionnées.

**A**TTENDU que la supérieure, l'assistante Préambule. et les autres dames religieuses de la communauté des religieuses sœurs hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, qui composent le conseil de la dite communauté, ont, par la requête qu'elles ont présentée à la législature, demandé que la dite communauté soit autorisée à acquérir et posséder tant pour elle-même que pour et au nom des pauvres du dit Hôtel-Dieu, dont elle administre les biens depuis plus d'un siècle, des propriétés jusqu'à une certaine valeur en sus de celles qu'elle possède actuellement, tant pour elle-même que pour et au nom des dits pauvres comme telle administratrice: et attendu qu'à raison de la grande utilité de cette institution, il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires; qu'il soit par conséquent statué, etc.

Et il est par les présentes statué par la dite autorité, qu'il sera loisible à la supérieure de la dite communauté et à ses successeurs en office, d'acquérir et recevoir par donation, legs ou autrement, et de posséder pour l'usage de la dite communauté, sous le nom de "les religieuses sœurs hospitalières de St.

La supérieure pourra acquérir des propriétés pour et au nom de la communauté.

94

Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal," comme aussi d'acquérir et recevoir par donation, legs ou autrement, et de posséder pour l'usage des pauvres du dit Hôtel-Dieu, sous le nom de "les religieuses sœurs hospitalières de St. Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal, administratrices du bien des pauvres du dit Hôtel-Dieu," et selon les règles et réglemens de la dite institution toutes espèces de propriétés foncières situées en cette province, constitués ou rentes foncières assurées et placées sur telles propriétés, ou toutes sommes de deniers dans les fonds publics du royaume-uni, ou assurées par des débetures sur le revenu public de cette province, ou toutes autres espèces de propriétés que ce soit, rapportant un revenu fixe et permanent n'excédant pas en total un revenu fixe et permanent de £3000 courant, par chaque année, en sus des biens que la dite communauté possèdera légalement pour elle-même lors de la passation du présent acte, et n'excédant pas en total un revenu fixe et permanent de £5000 courant, par chaque année, en sus des biens que la dite communauté possèdera légalement pour et au nom des dits pauvres du dit Hôtel-Dieu lors de la passation du présent acte, et de vendre et aliéner les dites propriétés, tant celles qu'elle possède maintenant, tant pour elle-même que pour les dits pauvres, que celles qu'elle pourra posséder à l'avenir, tant pour elle-même que pour les dits pauvres; et d'acheter et acquérir toutes autres espèces de propriétés quelconques, en leur lieu et place, pourvu que le montant entier du revenu annuel des propriétés ainsi possédées en aucun temps par la dite communauté pour elle-même, en vertu du présent acte, n'excèdera en aucun temps la somme susdite de £3000 courant; et que le montant entier du revenu annuel des propriétés ainsi possédées en aucun temps par la dite communauté, pour et au nom des dits pauvres, en vertu du présent acte, n'excèdera en aucun temps la somme susdite de £5000 courant; nonobstant toute chose à ce contraire

Et pour les pauvres de l'Hôtel-Dieu.

La valeur des propriétés que la communauté pourra posséder en vertu du présent acte.

Et pour et au nom des pauvres.

Pouvoir de vendre et acheter d'autres propriétés.

Valeur des propriétés limitées comme susdit.

5

10

15

20

25

30

35

40

45

dans les lois communément appelées lois de main-morte ou dans toute autre loi ou statut que ce soit.

II. Et qu'il soit statué, qu'à l'avenir la dite communauté pourra poursuivre et être poursuivie devant toutes cours de justice en cette province, sous le nom de "les religieuses sœurs hospitalières de St.-Joseph de l'Hôtel-Dieu de Montréal," pour tout ce qui a rapport à et concerne les biens et droits quelconques appartenant actuellement ou qui pourront appartenir à la dite communauté elle-même et pour son usage; et sous le même nom, mais avec l'addition "administratrices du bien des pauvres du dit Hôtel-Dieu," pour tout ce qui a rapport à et concerne les biens et droits quelconques appartenant actuellement, ou qui pourront appartenir à l'avenir aux dits pauvres du dit Hôtel-Dieu, et pour leur usage.

La communauté pourra poursuivre et être poursuivie sous certains noms.